

Le droit romain nous est connu grâce à l'empereur Justinien I^{er} qui établit au VI^e siècle une collection de décisions de justice faisant jurisprudence. Redécouvert à la fin du XI^e siècle ce droit conforme au droit naturel est rapidement enseigné à l'université de Bologne où il influence le droit de l'Église ou droit canon. De nombreux clercs et papes — dont Boniface VIII — l'étudient à cette université, avec un effet pervers : ils finissent par considérer que l'Église absorbe les cités politiques et que le pape est en réalité le souverain temporel universel. Les prétentions du canoniste Boniface VIII développées à partir d'arguments juridiques se heurtent à la résistance du roi de France Philippe le Bel soutenu par l'université de théologie de Paris. C'est en effet l'éminent dominicain Jean de Paris qui construit l'argumentaire théologique que les légistes du Roi opposent au Pape. Voilà qui prend le contre-pied des fables colportées au XIX^e siècle par l'école libérale mennaisienne.

Déjà paru sur viveleroi :

[Boniface VIII et Philippe le Bel : chronologie de la querelle](#)
[Boniface VIII et Philippe le Bel : Les protagonistes et leurs argumentaires](#)
[Boniface VIII et Philippe le Bel : Les enjeux](#)

Sommaire

[1 Notre démarche](#)
[2 Le Pape et le Roi](#)
[3 Légistes contre canonistes](#)
[4 Les arguments de la controverse](#)
[5 Conclusion de la deuxième partie](#)

Notre démarche

Si la figure du roi Philippe IV évoque quelques échos dans la mémoire commune, ne serait-ce que par la trop célèbre affaire des Templiers, la biographie du pape Boniface VIII pêche par excès de discrétion.

— Lever le voile sur la personnalité des deux acteurs fournirait sans doute une première explication du drame.

— L'influence des légistes de l'entourage royal a été précocement incriminée pour rendre compte de la violence du conflit, notamment dans les traités publiés pour répondre à ceux des canonistes.

— Le fond de la querelle se résumerait *in fine* à l'opposition d'un droit romain, laïc, brandi comme un étendard de révolte face au droit canon traditionnel de l'Église catholique, signe de l'irrésistible ascension de l'État sécularisé.

Il convient maintenant d'examiner ces trois points.

Le Pape et le Roi

BONIFACE VIII, PAPE (1294-1303)

Benedetto Cætani est né à Anagni vers 1230, dans une famille de moyenne noblesse. Il est d'abord attaché à la suite de son oncle, Pietro Viatico, évêque de Todi qui lui obtient un canonicat du pape Alexandre IV. Détail piquant, le jeune chanoine est alors du parti gibelin, c'est-à-dire partisan de l'empereur, selon la tradition familiale¹.

Juriste de formation, le pape déclare en 1302 :

Il y a quarante ans que nous avons fait nos preuves dans la science du droit².

C'est en qualité de chapelain du pape Urbain IV qu'il entre à la Curie en 1264, assiste deux légats pontificaux auprès des rois de France et d'Angleterre, puis devient notaire du pape Innocent V en 1276³. Conseiller du pape Nicolas III (1277-†1280), il est « chargé des affaires impériales », et récompensé par un prestigieux canonicat au Vatican⁴. C'est Martin IV (1281-†1285) qui, à son avènement, crée cardinal-diacre au titre de *San Nicola in Carcere Tulliano* Benedetto Cæteni, « homme au jugement profond, fidèle, clairvoyant, zélé, circonspect », selon l'appréciation du pape⁵.

C'est pourtant à cette période que les sources signalent la violence verbale du cardinal-diacre, corollaire de la haute idée qu'il se fait de sa fonction. Une tendance au sarcasme et à l'outrance, érigés en moyen de gouvernement pour subjuguier ses adversaires et les réduire au silence, qui ne fera que s'amplifier par la suite, à la stupeur voire au scandale de ses contemporains⁶. Lors de sa légation à Paris, le cardinal Cæteni lance aux maîtres de l'Université « le monde nous est confié » en conclusion d'une admonestation fort peu diplomatique⁷. Ce goût prononcé pour l'esclandre public et théâtral se retrouve chez Boniface VIII lors de l'audience accordée aux ambassadeurs d'Albert de Habsbourg, élu roi de Germanie en 1298. Ceint du « diadème de Constantin⁸ », « brandissant la poignée de l'épée » de la main droite et les clefs de saint Pierre de la gauche, le pape déclare :

Ne suis-je pas le souverain pontife ? Ce trône n'est-il pas la chaire de Pierre ? Ne suis-je pas en mesure de protéger les droits de l'Empire ? Je suis César : je suis l'empereur⁹.

C'est surtout dans le champ de la représentation symbolique que le cardinal, futur pape, se met en scène avec une démesure outrancière. La légation parisienne se poursuit en décembre 1290 par l'arbitrage d'un conflit entre l'archevêque de Reims et son chapitre qui enjoint aux parties de

façonner deux statues d'argent : l'une d'elle devait représenter un cardinal-évêque (Gerardo), l'autre un cardinal-diacre (Benedetto). Pour qu'ils puissent être identifiés, leurs noms et dignités devaient figurer sur les statues [...] Chose plus singulière encore : ces deux statues devaient [...] être posées sur l'autel majeur, pendant la messe, à toutes les fêtes solennelles de l'année liturgique [...] Tout Boniface est déjà là, dans les discours de Paris et dans les statuettes de Reims¹⁰.

En effet, Boniface VIII fait réaliser par le célèbre sculpteur Arnolfo di Cambio sa chapelle funéraire dans la basilique Saint-Pierre : un gisant portant la tiare, les clefs de saint Pierre dans la main droite, placé à la manière d'un retable surmontant l'autel sur lequel on officie de son vivant¹¹.

Un dernier aspect mérite une mention, c'est la volonté d'accumuler fortune, fiefs et honneurs pour lui-même et sa famille, comme en témoigne l'inventaire de son trésor réalisé en 1311¹². Affairisme et népotisme vont entraîner un conflit violent avec la famille Colonna en 1297. Le vol d'une partie du trésor des Cæteni par Stefano Colonna¹³ provoque dès le 10 mai la déposition des deux cardinaux Giacomo et Pietro Colonna, parents du coupable¹⁴, et une guerre de clans couverte par l'appellation de « Croisade » avec destruction des châteaux de la famille Colonna dont Palestrina, centre de leurs domaines¹⁵. La cité est même déchue de son statut d'évêché suburbicain et du sel est semé sur ses ruines en signe de malédiction¹⁶. Cette affaire est capitale pour comprendre les chefs d'accusation retenus par Guillaume de Plaisians lors du Conseil tenu au Louvre en 1303 et que l'on retrouve dans le procès posthume instruit sous Clément V. En effet, les cardinaux Colonna, entrés dans la clandestinité et bientôt excommuniés, vont rédiger trois mémoires pour leur défense. La rancune inexorable et les excès de langage du pape y sont habilement exploités dans un réquisitoire venimeux où la calomnie n'est pas toujours aisée à distinguer de la vérité. Boniface VIII y est accablé de tous les vices : usurpation de la tiare, mauvaises mœurs, magie, idolâtrie, incrédulité enfin. Un « hérétique parfait » en somme¹⁷.

Laissons Agostino Paravicini Bagliani conclure ce bref portrait :

Boniface VIII avait mis sa personne — son « corps de pape » — au service d'une auto-représentation qui ne semblait connaître aucune limite et était le fruit d'une extraordinaire inventivité créatrice. Cette production d'images et de mémoire était destinée à affermir, par un jeu métaphorique très riche et le recours novateur à la tridimensionnalité, l'autorité judiciaire de l'Église romaine, l'idée que le pape était le pivot de la société chrétienne, qu'il exerçait le rôle de médiateur indispensable entre le ciel et la terre, qu'il était en somme le garant de l'ordre universel. La force de frappe d'un tel dessein, soutenu par une

conscience de soi exacerbée, avait provoqué, non sans raison, une lutte sans merci de la part de ses ennemis les plus acharnés, les Colonna et les légistes du roi de France, une réaction extrême, à la mesure de ses propres méthodes¹⁸.

PHILIPPE IV, ROI DE FRANCE (1285-1314)

Philippe IV est un personnage à la psychologie en tout opposée à celle du pape, excepté la volonté tenace et la haute idée de sa fonction. Énigmatique selon la formule lapidaire de Bernard Saisset : « Ce n'est ni un homme ni une bête. C'est une statue¹⁹ », Philippe le Bel a laissé l'impression d'un monarque intransigeant et sans pitié.

Ce roi de marbre autant que de fer, ce roi dont la froideur — faite d'orgueil ou de timidité, sinon des deux — n'a cessé d'impressionner les contemporains. Les petites gens ont dit sa bonté, discrète et distante : ils n'attendaient pas du roi de France qu'il fût leur familier. Les seuls auxquels Philippe le Bel réservât sa rigueur étaient ceux qui mettaient en péril la couronne de France²⁰.
L'homme apparaît secret ... L'un des plus grands rois qu'ait eus la France n'a laissé nul enseignement à ses proches ou à ses descendants. Ni conseil, ni leçon. Ni commentaire, non plus, et les historiens en sont à s'interroger encore sur les plus graves décisions qu'il ait prises²¹.

Le roi semble correspondre au miroir du prince écrit par le juriste normand Pierre Du Bois :

Se reposer, faire des enfants, veiller à leur éducation et à leur instruction politique, rendre la justice dans les grandes affaires et faire juger les autres par d'autres, confier la conduite des guerres [à] ses plus proches et ses fidèles, procurer des soldats et tout ce qui est nécessaire pour le combat, c'est ce que dit le Philosophe [Aristote] dans sa *Politique* :

« Les hommes d'intelligence sont naturellement les chefs et les maîtres des autres. »²².

En effet, le Roi parle peu, toujours par personne interposée : ce sont les légistes Pierre Flote, Guillaume de Nogaret ou Guillaume de Plaisians qui parlent dans les assemblées publiques comme dans les négociations privées²³, sans que l'on puisse déterminer avec certitude si le roi leur délègue cette tâche, quitte à démentir ou approuver ensuite, ou s'ils servent de porte-parole au souverain²⁴. De cette pratique qui dérouté les interlocuteurs, il résulte que les intentions du roi ne sont pas aisées à saisir et l'accusation de duplicité revient souvent dans les impressions des contemporains. Cependant il ne fait aucun doute que le roi s'efforce de suivre le modèle du prince chrétien :

La foi de Philippe le Bel est profonde. Les années passant, elle devient même spectaculaire dans les œuvres de piété, dans les mortifications, dans les générosités qu'elle inspire au roi. Il multiplie les pèlerinages. Il fonde à Poissy un couvent de dominicaines, près de Noyon une chartreuse, près de Pont-Sainte-Maxence un couvent de clarisses, à Paris les Carmes de la Montagne Sainte-Geneviève. À la fin de sa vie, il porte peut-être sous sa chemise un cilice de crin, et ses jeûnes dépassent de beaucoup ce que prescrit l'Église²⁵.
Le projet d'un « passage » en Orient n'a rien de chimérique lorsqu'en 1287 le roi s'en entretient avec Raban Çuma, l'ambassadeur du roi des Tatars : « les mongols, qui ne sont pas des chrétiens, luttent pour prendre Jérusalem. À plus forte raison devons-nous combattre : s'il plaît à Dieu, nous irons avec une armée »²⁶.

Légistes contre canonistes

La personnalité énigmatique du roi a très tôt attiré l'attention des contemporains comme des historiens sur son entourage. Ces mauvais conseillers, dénoncés par Boniface VIII lui-même²⁷, sont habituellement désignés sous le nom de « légistes »²⁸. Ce terme met en relief leur qualité de juristes formés au droit romain, ainsi que leur état de laïcs, c'est-à-dire de personnes n'appartenant pas au clergé.

Mais au delà de la qualification professionnelle originelle²⁹, ce terme a revêtu une signification symbolique voire idéologique. Ces légistes seraient les vecteurs d'une laïcisation du droit civil — par la promotion du droit romain — dans le sens d'une paganisation à rebours, et les agents d'une politique résolument hostile à l'Église. Le parcours de certains légistes comporte d'ailleurs des éléments de suspicion, voire des mobiles inavouables : le languedocien Guillaume de Nogaret serait le petit-fils d'un cathare, tandis que Philippe Le Convers est un juif converti³⁰. Ajoutons la présence au Conseil du Roi des financiers florentins Albizzo et Musciatto Guidi dei Franzeci, dits « Biche » et

« Mouche », et le tableau des personnages douteux ou interlopes est complet³¹.

Mais c'est projeter rétrospectivement sur cette période les fantômes des siècles post-révolutionnaires et oublier l'avertissement de Jean Favier :

On ne doit jamais oublier, en voyant vivre ces hommes des années 1300, que le roi est le petit-fils de saint Louis, que ses barons sont, comme lui-même, fils de croisés, qu'ils ont tous été nourris de chansons de gestes, de romans de la Table Ronde et de poésie courtoise. Ils aiment les tournois et croient à la grâce que confère l'adoubement christianisé par la bénédiction des armes [...] Leur politique est celle de Thomas d'Aquin, non celle de Machiavel²⁵.

S'il est indéniable que nombre de légistes figurent au Conseil du roi, ils ne sont ni les seuls ni a priori les plus influents. Robert II d'Artois est un prince capétien, comme le duc Robert de Bourgogne, puis le comte de Dreux qui assurent successivement l'office de chambrier de France. Après Jean de Brienne, le comte de Saint-Pol Guy de Châtillon est bouteiller de France. La haute aristocratie est très présente auprès du Roi

dont les titres reflètent mal une influence politique que nul ne saurait inscrire dans le tableau des institutions³².

Les légistes du Conseil comme Flote ou Nogaret sont des administrateurs et des hommes d'action³³ : il est peu vraisemblable qu'ils aient eu le loisir de composer les traités qui leur ont été longtemps attribués sans preuves.

Le droit romain est certes connu en France dès 1120 dans le Midi et vers 1170 dans le Nord. Mais c'est un glossateur bolonais, Lothaire de Crémone, qui figure comme premier légiste parmi les membres de la *Curia regis* de Philippe Auguste dès 1202. Renversant complètement la perspective, Jacques Krynen montre que bien avant d'influencer le droit civil, la redécouverte du droit romain à d'abord inspiré l'élaboration du droit canon, en particulier le célèbre *Décret* de Gratien. Irnerius « *primus illuminator* » découvre en 1046 un manuscrit du Code de l'empereur Justinien (527-565). Tour à tour, le *Code* (publication en 529 de 4500 *leges*), puis le *Digeste* (publication en 533 de fragment des grands jurisconsultes classiques), enfin les *Institutes* (manuel d'enseignement) sont mis à jour. Irnerius fonde l'école de droit de Bologne et instruit quatre docteurs — Bulgarus, Hugo, Martinus et Jacobus — auxquels succèdent Roger, Placentin, Azon, Accurse († 1258) enfin, qui met en ordre les gloses et commentaires. Il faut préciser ici que le droit romain en question est la synthèse ordonnée par un souverain chrétien et que la majeure partie des lois et avis juridiques compilés ont été édictés par les empereurs chrétiens de l'Antiquité tardive. On chercherait en vain une intention néo-païenne dans cette œuvre magistrale.

La plupart des grands papes grégoriens sont des canonistes depuis Alexandre II (1061-1073) jusqu'à Boniface VIII inclus en passant par Alexandre III (1159-1181), Innocent III (1198-1216) et Innocent IV (1243-1254). Lorsque le pape Honorius III interdit l'enseignement du droit à Paris en 1219, il fait la fortune de l'université d'Orléans en 1235, où étudient nombre d'ecclésiastiques (deux futurs papes, quatre cardinaux, et beaucoup d'évêques). Jacques Krynen rappelle que :

Saint Thomas connaissait suffisamment le droit romain pour le citer avec soin³⁴.

Les arguments de la controverse

Dès 1165, le canoniste Étienne de Tournai reconnaît au roi une capacité législative à l'égal de l'empereur, ce que le maître bolonais Azon confirme vers 1200. Au XIII^e siècle, les juristes français appliquent au Roy la formule d'Ulpien « *quod principi placuit legis habet vigorem* » ; « ce que plect au prince vaut loi » traduit Pierre de Fontaines. À la fin du règne de saint Louis, Guillaume Durand confère au roi de France le *merum imperium*, la *suprema et generalis juridictio*, l'*auctoritas superioris*. Les traités régalistes qui défendent la position de principe de Philippe le Bel ne tiennent donc pas un discours original et novateur à la fin du XIII^e siècle.

Quatre traités synthétisent la doctrine politique régaliste :

— la *Disputatio inter clericum et militem* (1296) répond aux bulles *Clericis laicos* et *Ineffabilis amor* ;
Vive le Roy 4/8 Boniface VIII et Philippe le Bel : Les protagonistes et leurs argumentaires

- la *Quæstio in utramque partem* (1302), rétorque à la bulle *Ausculta filii* ;
- le *Rex pacificus* donne la réplique à *Unam sanctam* ;
- le *De potestate regia et papali* (1303) synthétise l'argumentaire régalien.

Or ces traités ne sont pas l'œuvre de légistes³⁵, mais de théologiens de l'Université de Paris comme le dominicain Jean Quidort dit Jean de Paris, une des sommités de l'époque et auteur des deux derniers ouvrages³⁶. « La Bible est pour tous ces publicistes la source essentielle³⁷ » constate Jacques Krynen qui donne un exemple à l'appui de sa démonstration.

Dans la *Disputatio*, c'est sur le terrain des Écritures que le chevalier défenseur de la cause étatique entend principalement faire la leçon au clerc. La sujétion du sacerdoce au pouvoir royal est établie sur le respect que les prêtres et les prophètes témoignaient aux rois (I *Rois*, I, 23), sur l'exemple de Joas reprochant aux prêtres leur négligence à réparer le temple (II, *Rois*, XII, 7-8), et dont le zèle est formellement approuvé au deuxième livre des Chroniques (XXIV, 2)³⁸.

Dans ces argumentaires, point de droit romain :

Si un droit intervient dans la querelle, c'est le droit canonique en des proportions autrement plus amples et dans des proportions bien plus explicites que le droit romain³⁷.

« *Gratia non tolit naturam, sed perfecit* » (la grâce n'abolit pas la nature mais la rend parfaite) avait professé saint Thomas d'Aquin (1224-†1274) depuis sa chaire à Paris³⁹. Jacques Krynen commente :

Transposée dans le domaine politique, cette conception permettait de reconnaître, contre la tendance augustiniste à fondre les deux cités en une seule, la légitimité éthique du domaine temporel⁴⁰.

Et il poursuit :

Les esprits venaient de découvrir, dans une nouvelle philosophie, l'existence et les justifications d'un ordre social naturel pouvant exister à part de l'ordre ecclésiastique. Il y avait là de quoi imposer une vaste discussion sur les réalités contemporaines et les droits concrets de l'une et de l'autre puissance⁴¹.

Et l'historien de conclure :

L'aristotélisme constitue le support doctrinal essentiel des défenseurs de Philippe le Bel⁴¹. Dès le premier chapitre du *De potestate regia et papali*, Jean de Paris pose le principe de distinction des pouvoirs. [...] L'origine immédiate du *regnum* réside dans la nature sociale de l'homme. [...] Loin d'être une forme de gouvernement parmi d'autres, le *regnum* est la forme idéale de la vie politique. Là où vécut des hommes, ils furent gouvernés par des rois ; il y eut de vrais rois avant le venue du Christ. Le *regnum* est la meilleure forme de gouvernement parce qu'il s'ordonne mieux que les autres au bien commun, et qu'il a pour charge de promouvoir la vertu. Poursuivant un but moral, l'office du roi consiste à en assurer la réalisation. Le roi exerce son pouvoir sur l'homme tout entier, corps et âme, car l'homme tout entier doit contribuer au bien commun et en profiter à son tour. Le roi dispose pour ce faire du droit de légiférer, de juger, et du droit de coercition. Inscrit dans la nature, le gouvernement royal est d'institution divine. Il n'est ni institué ni conféré par le pape. La puissance spirituelle et la puissance temporelle sont chacune souveraines dans leur domaine. Elles sont distinctes de telle sorte que l'une ne puisse être subordonnée à l'autre⁴¹.

Les deux monuments qui plaident la *plenitudo potestatis* pontificale, à savoir le *De ecclesiæ potestate* (1301) de Gilles de Rome et le *De regimine christiano* de Jacques de Viterbe (1302) prennent place dans une tradition augustinienne qui n'étonne guère chez ces Ermites de Saint-Augustin. Gilles de Rome, alias Gilles Colonna, fut l'élève de saint Thomas d'Aquin à Paris et le précepteur de Philippe le Bel⁴².

Il développe dans sa défense de la *summa potestas* papale une métaphore filée et quelque peu éculée sur le corps et l'âme, comparés respectivement à la puissance temporelle et à l'autorité spirituelle. Faisant écho aux bulles bonificiennes, Gilles de Rome établit une équivalence entre la « société » et l'Église qui ne formeraient qu'une seule et même réalité. Très révélatrice est à ce propos la référence à la royauté vétéro-testamentaire par laquelle il tente de justifier la subordination du « pouvoir royal » au « pouvoir ecclésiastique » qui l'aurait institué :

Le pouvoir royal, et plus généralement, le pouvoir terrestre, si on se rapporte à leur origine quant à la façon dont ils apparurent chez le peuple fidèle [les Hébreux], furent établis par le sacerdoce ou par le pouvoir ecclésiastique [...] Les deux pouvoirs ne viennent donc pas également de Dieu, sans intermédiaire. Le premier en vient par l'intermédiaire du second ; par conséquent, il est sous le second⁴³.

Conclusion de la deuxième partie

Le cœur de l'argumentaire du pape et de ses partisans, dont les traités font de larges emprunts à la culture juridique, est un assemblage théologico-juridique. L'une des conséquences majeures de cette importation d'un droit politique dans la science ecclésiastique est l'application à l'Église en général, et à la papauté en particulier, des attributs et d'un ministère qui, par leurs origines et leurs natures, étaient constitutifs de la dignité impériale. Confortée par une exégèse biblique *ad hoc*, cette acculturation a servi d'assise à une conception hiéocratique de la société confondue avec une théocratie réactualisée à partir de l'Ancien Testament. L'absence de toute référence à l'œuvre de saint Thomas d'Aquin, mort depuis vingt ans à l'avènement de Boniface VIII, confirme cette *reductio ad unum* au parfum fidéiste qui s'apparente à un monophysisme politique.

1. Pietro Viatico Cætani sera transféré au diocèse d'Anagni en 1276. (Agostino Paravicini Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris, Payot, 2003, p.29-30.)[u](#)
2. Un maître Bartolo, « docteur *in utroque* », et mentionné à Todi comme « professeur de droit civil », aurait eu le jeune Benedetto Cætani comme élève. Une formation initiale complétée à Bologne où « nous avons pu profiter de l'organisation des études pour un temps assez long » se souvient Boniface VIII avec nostalgie en 1303. (*Ibidem*, p.26, 29, 33 et 321.)[u](#)
3. *Ibidem*, p.35-39 et 464.[u](#)
4. *Ibidem*, p.42.[u](#)
5. « *Incontestablement, son prestige est alors grand* » souligne Agostino Paravicini Bagliani. (*op. cit.*, p.46.)[u](#)
6. L'archevêque de Cantorbéry Jean Peckam s'est plaint « *des mots durs* » avec lesquels le cardinal Cætani lui répond. (*Ibidem*, p.47.)[u](#)
7. Par la bulle *Ad fructus uberes* du 13 décembre 1281, Martin IV avait accordé aux Mendians (Franciscains et Dominicains) le droit de prêcher et de confesser dans toutes les églises, fût-ce contre la volonté des curés et des évêques qui jugeaient exorbitante cette dérogation à la juridiction ordinaire. Les maîtres séculiers de l'Université se plaignaient également de la concurrence déloyale des Ordres Mendians qui proposaient aux étudiants un enseignement gratuit.
Au synode qui se tient du 11 au 29 novembre 1290 sur la Montagne Sainte-Geneviève, le cardinal-légat Cætani, dépêché à Paris pour mettre fin à la controverse, répond aux évêques : « *Nous n'avons rencontré qu'un seul membre sain dans l'Église : les Frères ; au lieu des persécuter, il faut les favoriser* ». L'apostrophe destinée aux universitaires est non moins dépourvue d'aménité : « *Vous, les maîtres parisiens, [...] vous croyez que le Christ règne avec vos raisonnements [...] Vous croyez peut-être jouir à nos yeux d'un grand prestige et d'une grande autorité, mais vos prétentions nous apparaissent comme pure vanité, simple fumée* ». « *Jamais auparavant nous ne l'avons rencontré aussi dur, polémiste, hautain* » remarque Agostino Paravicini Bagliani. (*op. Cit.*, p.51, 53-54.)[u](#)
8. Sans doute la tiare pontificale.[u](#)
9. *Ibidem*, p.207.[u](#)
10. Son biographe conclut : « *Cela ne s'était jamais vu [...] quelle audace ! [...] Gerardo et Benedetto perpétuent la mémoire d'une décision et choisissent une forme de statue réservée aux saints.* » (Agostino Paravicini Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris, Payot, 2003, p.56-57.)[u](#)
11. Selon un dessin de Domenico Taselli da Lugo figurant dans l'*Album Grimaldi* conservé à la Bibliothèque Apostolique Vaticane, reproduit par Agostino Paravicini Bagliani dans sa biographie qui ajoute : « *Arnolfo di Cambio a aussi réalisé le buste de Boniface VIII qui fut placé sans doute avant sa mort à côté de son tombeau [...] Il représente la pape grandeur nature [...] Ce buste est la première effigie d'un pape vivant placée près de son sépulcre [...] Comment oublier alors que la monnaie qu'il fit battre à Pont-de-Sorgues dans le Comtat Venaissin en 1301 présente sur l'avvers le buste du pape — c'est la première fois dans l'histoire des monnaies pontificales — couronné d'une tiare très haute et tenant les clés dans la main droite ?* » (Agostino Paravicini Bagliani, *op. cit.*, p.244-245.)[u](#)
12. « *En quelques années, surtout depuis sa promotion au cardinalat, Cætani a réussi à se doter d'un patrimoine territorial pouvant rivaliser un jour avec les autres cardinaux d'origine*

- romaine, les Orsini et les Colonna avant tout. » (Ibidem, p.61-62.)[u](#)
13. « Le vendredi 3 mai 1297, Stephano Colonna, dit « Le Vieux », s'empara d'un trésor que Pietro II Cætani, neveu du pape, faisait porter d'Anagni à Rome. [...] L'auteur du vol était le frère du cardinal Pietro et le neveu du cardinal Giacomo. Il fit porter le trésor en sûreté, sur des bêtes de sommes et des chevaux, à Palestrina, chef-lieu des possessions territoriales de sa famille. Il devait s'agir d'un trésor immense, accumulé par Boniface VIII au temps de son cardinalat, si l'on en croit ce que le pape affirmera quelques jours plus tard. » (Ibidem, p.159.)[u](#)
 14. Et Boniface VIII d'ajouter : « tous leurs frères et tous ceux qui descendront ou descendent par la ligne masculine ou féminine jusqu'à la quatrième génération » seront privés de toute dignité ecclésiastique [...] Quel désir de vengeance, et ce dès le début du conflit ! (Ibidem, p.171.)[u](#)
 15. Ibidem, p.189-190.[u](#)
 16. Un geste symbolique qui réitère celui de Scipion Emilien après la prise de Carthage en 146 avant Jésus-Christ.[u](#)
 17. Ibidem, p.10-11.[u](#)
 18. Agostino Paravicini Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris, Payot, 2003, p.402.[u](#)
 19. Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1998, p.1.[u](#)
 20. Ibidem, p.1.[u](#)
 21. Ibidem, p.2.[u](#)
 22. Ibidem, p.3.[u](#)
 23. « Devant la foule comme devant l'adversaire, il [le roi] laisse faire ceux qu'il a choisis » (Jean Favier, *op. cit.*, p.3.)[u](#)
 24. « Au mieux Philippe le Bel préside-t-il les assemblées, laissant parler et agir un Flote, un Nogaret, un Plaisians, un Marigny. Lors des entrevues de Poitiers, Clément V éprouve durement les effets d'un tel comportement ». (Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1998, p.3.)[u](#)
 25. Jean Favier, *op. cit.*, p.8.[u](#)[u](#)
 26. Ibidem, p.8. « Philippe le Bel a su que la Croisade n'était pas à sa portée. Il n'a toutefois cessé d'en examiner l'opportunité. Sans doute les templiers ont-ils payé très cher d'avoir trop facilement, au mépris de leur vocation, pris leur parti de la défaite. Le Temple est mort d'avoir oublié Jérusalem. » (Jean Favier, *op. cit.*, p.9.)[u](#)
 27. La bulle *Ausculda filii* datée du 5 décembre 1301 commence par cet avertissement « Ne te laisse pas persuader, très cher fils ... ». Boniface VIII fait aussi sonner à toute volée les cloches de la cathédrale d'Anagni en signe de réjouissances lorsque la nouvelle de la mort du chancelier Pierre Flote ainsi que du comte Robert II d'Artois à la bataille de Courtrai (11 juillet 1302) lui parvient. (Jean Favier *op. cit.*, p.313.)[u](#)
 28. « Je n'hésite pas un seul instant à tenir personnellement le roi pour un prince bon et catholique [...] Mais je crains qu'il n'ait des conseillers qui lui fassent peu de bien ». (Agostino Paravicini Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris, Payot, 2003, p.318.)[u](#)
 29. « Un légiste, c'est un gradué de droit romain ». (Jean Favier *op. cit.*, p.33.)[u](#)
 30. Philippe le Bel lui-même est son parrain. « Tirant son surnom de ce qu'il est né juif, Philippe de Villepreux jouit d'être le filleul du roi. Privilège qu'il partage d'ailleurs avec nombre de juifs convertis du domaine royal ». (Jean Favier *op. cit.*, p.36.)[u](#)
 31. Jean Favier Jean, *op. cit.*, p.31.[u](#)
 32. Jean Favier, *op. cit.*, p.29.[u](#)
 33. Pierre Flote meurt au combat à Courtrai en 1302 et Guillaume de Nogaret dirige l'expédition d'Anagni en 1303.[u](#)
 34. Jacques Krynen, *L'empire du roi*, Gallimard, Paris, 1993, p.89.[u](#)
 35. « On a souvent écrit que le plus véhément de ces publicistes, l'auteur de la *Disputatio*, était un légiste. Rien ne permet de l'affirmer absolument. Le serait-il, qu'il ne privilégie en rien son savoir juridique ». (Jacques Krynen, *L'empire du roi*, Gallimard, Paris, 1993, p.89.)[u](#)
 36. « il a été récemment démontré que Jean de Paris était le » principal auteur » du *Rex pacificus*, considéré longtemps comme l'ouvrage d'un légiste ». (Jacques Krynen, *op. cit.*, p.91.)[u](#)
 37. Ibidem, p.90.[u](#)[u](#)
 38. Ibidem, p.89.[u](#)
 39. « Ce n'est que de façon indirecte que nos auteurs utilisent Aristote. L'intermédiaire est généralement saint Thomas. » (Jacques Krynen, *op. cit.*, p.94.)[u](#)

40. *Ibidem*, p.92.[↵](#)
41. *Ibidem*, p.93.[↵↵↵](#)
42. Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1998, p.10. Demeuré proche du roi son ancien élève, Gilles Colonna est nommé archevêque de Bourges par le pape Boniface VIII en 1295. C'est à ce titre qu'il participe peut-être à la rédaction de la bulle *Unam sanctam* lors du concile romain de la Toussaint 1302.[↵](#)
43. Marcel Pacaut, *La théocratie. L'Église et le pouvoir au Moyen-Âge*, Paris, Desclée, 1989, p. 145.[↵](#)